



ÉTAT DE VAUD
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DES BATIMENTS

24
28/13

PLAN D'EXTENSION CANTONAL

N° 2

Commune de **St. Sulpice**

District : MORGES

Le chef du Département:

L'architecte chef du service des bâtiments:

Déposé à l'enquête publique au Greffe
municipal de **St. Sulpice**
du **31 Juillet**
au **29 Août 1942**

Arrêté par le Conseil d'Etat du canton
de Vaud.

Lausanne, le **30 JUIL 1947**

L'attestent
au nom de la Municipalité

Le syndic:

Le secrétaire:

Le Président:

Le Chancelier:

sig. Plojoux

sig. Regamey

(Signatures à l'intérieur)



Règlement

COMMUNE DE ST. SULPICE

AMENAGEMENT DU LITTORAL

PLAN D'EXTENSION CANTONAL N° 2

R E G L E M E N T

Le présent règlement fixe les règles relatives aux
ZONES prévues au ^{cantonal} plan/d'extension N° 2 soit :

- 1°- ZONE NON CONTIGUE = *abrogée par le C.E. le 27 août 1954 lors*
2°- " DE NON BATIR. *de l'approbation du régl. comm. du P.E.*

Z O N E I.

1° ORDRE DES CONSTRUCTIONS. L'article 20, chapitre III du règlement d'exécution du plan d'extension de la commune de St. Sulpice est applicable.

(Dans l'ordre non contigu, la longueur maximum d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments est fixée à 24 mètres; la Municipalité peut autoriser une longueur supérieure s'il s'agit d'une construction spéciale (hôtel, institut, etc).

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne sera pas inférieure :

- 1° à 4 mètres, si la plus grande dimension du bâtiment ne dépasse pas 12 mètres;
2° à 5 mètres, si la plus grande dimension est supérieure à 12 mètres jusqu'à 15 mètres;
3° à 6 mètres, si cette longueur est supérieure à 16 mètres jusqu'à 22 mètres;
4° à 7 mètres, si cette longueur est supérieure à 22 mètres jusqu'à 25 mètres.

Lorsque la hauteur d'une façade dépassera 9 mètres (à la corniche) les distances en dessus devront être augmentées d'un mètre par mètre de hauteur dépassant 9 mètres.)

2° HAUTEURS DES BATIMENTS. Les constructions ne peuvent comprendre plus d'un étage sur rez-de-chaussée et un étage de combles.

La hauteur de chaque façade prise dans l'axe du bâtiment dès le niveau du sol à l'arête supérieure de la corniche ne peut dépasser 7,50 m.

3° CLOTURES. Les clôtures des propriétés le long des voies publiques et du passage en bordure du lac sont à claires voies.

Ces clôtures ont des vides au moins égaux aux pleins; elles pourront être posées sur un mur au socle en béton de 0.30 m maximum de hauteur.

Z O N E II.

Aucune construction ne pourra être édiflée dans cette zone.

PIÈCE DÉPOSÉE A L'ENQUÊTE

au Greffe municipal de la

Commune de St Sulpice

du 31 juillet

au 29 août 1942

L'atteste,

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire:

[Signature]

[Signature]

